



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2021
portant OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
EARL DE TRÉGLION
Projet d'extension d'un élevage avicole à Guiliers

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 août 2020 et complétée le 11 décembre 2020, par l'EARL de Tréglion dont le siège social est situé au lieu-dit « Tréglion » - 56490 Guiliers, afin d'exploiter à la même adresse, un élevage avicole devant comporter après augmentation de l'effectif, 75 000 emplacements de volailles de chair ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 22 janvier 2021, sur la demande susvisée ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 24 février 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité du directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, du 30 mars 2021 ;

Vu la décision n°E21000050/35 du 7 avril 2021 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant M. Philippe Bouguen, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale susvisée doit être soumise à enquête publique ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée le 24 août 2020 et complétée le 11 décembre 2020, par l'EARL de Trégion dont le siège social est situé au lieu-dit « Trégion » - 56490 Guilliers, en vue d'être autorisée à exploiter, à cette adresse, après extension, un élevage avicole de 75 000 emplacements de volailles de chair, sera soumise à enquête publique **du mardi 25 mai 2021 à 09h00 au vendredi 25 juin 2021 à 17h00 pour une durée de 32 jours** en mairie de Guilliers, siège de l'enquête.

L'accueil du public sera assuré dans le strict respect des mesures de sécurité mises en place par le maire de Guilliers dans le cadre de la lutte contre la COVID 19.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 1 dossier produit par le bureau d'études ETUDES ENVIRONNEMENT dont une étude d'impact et son résumé non technique
- l'avis de la MRAe de Bretagne du 22 janvier 2021
- le mémoire en réponse de l'avis de l'autorité environnementale reçu le 24 février 2021
- l'avis de la DRAC du 1er septembre 2020

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier en mairie de Guilliers et à partir d'un poste informatique, en mairies de Guilliers, Évriguet, Ménéac et Saint-Brieuc-de-Mauron où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire dont les coordonnées figurent à l'article 1^{er} du présent arrêté ou auprès du bureau d'études ETUDES ENVIRONNEMENT – 9 rue Edmé Mariotte, ZA de Kervault Est, 56230 Questembert, tél : 02.97.26.57.47 – mail : bureau@etudes-environnement-questembert.fr

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Guilliers, Évriguet, Ménéac et Saint-Brieuc-de-Mauron, aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 9 mai 2021 au plus tard**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, l'EARL de Trégion procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 modifié.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'EARL de Trégion dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Monsieur Philippe Bouguen, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Guiliers au cours des permanences suivantes :

- mardi 25 mai 2021 de 09h00 à 12h00
- jeudi 10 juin 2021 de 09h00 à 12h00
- vendredi 25 juin 2021 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations écrites ou orales.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Guiliers ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Guiliers (adresse postale : 1 rue de la mairie – BP 1 – 56490 Guiliers / courriel : mairieguilliers2@orange.fr) pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan dans les meilleurs délais (articles L.123-13 du code de l'environnement).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et aux maires de Guilliers, Évriguet, Ménéac et Saint-Brieuc-de-Mauron. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Les conseils municipaux des communes de Guilliers, Évriguet, Ménéac et Saint-Brieuc-de-Mauron et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **au plus tard, le 10 juillet 2021** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande présentée par l'EARL de Trégion. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Guilliers, Évriguet, Ménéac et Saint-Brieuc-de-Mauron, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM les maires de Guilliers, Évriguet, Ménéac et Saint-Brieuc-de-Mauron
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien - 35044 Rennes cedex
- M. Philippe Bouguen, commissaire enquêteur
- l'EARL de Trégion « Trégion » - 56490 Guilliers